

## MAIRIE de LUGON et L'ÎLE du CARNEY

1, Place Jean Moulin (Gironde) 33240

### INSCRIPTION ET RÉGLEMENT DU FONCTIONNEMENT DU RESTAURANT SCOLAIRE APPLICABLE À COMPTER DU 1<sup>er</sup> JANVIER 2020

Le Maire de la Commune de Lugon et l'Île du Carney ;

*Vu la nécessité de fixer toutes les dispositions nécessaires au bon déroulement du fonctionnement du restaurant scolaire pendant le service.*

*Vu l'utilité de rappeler les règles élémentaires du règlement*

### ARRÊTÉ

**Article 1** : Le restaurant scolaire, de compétence municipale, est géré par le Conseil Municipal, représenté par son Maire. La responsabilité incombe à la Municipalité.

L'accès est strictement interdit à toute personne étrangère au service pour raisons d'hygiène et de sécurité.

**Article 2** : Les inscriptions à la cantine se feront à l'aide des dossiers dûment complétés et retournés en Mairie, elles sont établies pour l'année scolaire. Elles constitueront le taux de fréquentation et la base du calcul du forfait.

L'inscription et l'adhésion au forfait en cours d'année reste possible.

**Article 3** : La tarification est fixée par le Conseil Municipal chaque année (voir annexe sur la tarification).

**Article 4** : Le règlement sur la base forfaitaire s'effectuera mensuellement soit :

- Par prélèvement automatique en début de mois. Tout changement de domiciliation bancaire doit être signalé au plus tôt en Mairie
- Par chèque à l'ordre du Trésor Public et envoyé au secrétariat de la Mairie avant le 10 de chaque mois
- Par Carte Bancaire sur le portail famille
- En cas de rejet d'un prélèvement, les frais de rejet seront supportés par le créancier, celui-ci devra s'acquitter de sa dette auprès du Trésor Public dans les 10 jours à la date du rejet
- L'absence de paiement aux dates convenues fera l'objet d'une déclaration auprès du Trésor Public qui sera chargé de recouvrer, par tous moyens à sa disposition, les sommes dues et en retard

**Article 5** : Les absences :

- Aucun remboursement ne sera accordé en cas d'absence (sauf pour raison de maladie supérieure à 2 jours accompagnée d'un certificat médical)
- En cas de grève des enseignants et/ou du personnel communal ou d'impossibilité d'assurer le service, le remboursement sera effectué en fin d'année scolaire déduit du forfait

**Article 6** : Les menus sont présentés mensuellement avec accord de la diététicienne par la société d'approvisionnement, et examinés par la responsable du restaurant scolaire, l'Adjoint délégué et le personnel municipal administratif.

Le projet est soumis à M. le Maire pour validation.

**Article 7** : Le service de la restauration est organisé de :

- 11h45 à 12h30 pour les maternelles,
- 12h35 à 13h20 pour les primaires.

**Article 8** : Le service et la surveillance sont assurés par le personnel municipal, spécialement engagé à cet effet, qui doit faire respecter les mesures élémentaires d'hygiène, de correction et de discipline.

Les enfants sont soit conseillés, soit aidés à la prise des repas.

**Article 9** : Tous problèmes survenant au cours des repas doivent être signalés en Mairie. Le Maire ou L'Adjoint, selon la gravité des manquements à la discipline, prendront le niveau de sanctions détaillées ci-dessous.

**Article 10** : Les enfants qui causeraient des difficultés au bon fonctionnement du service pourront faire l'objet de rappel aux règles de discipline et à des sanctions éventuelles suivant l'échelle détaillée dans le tableau ci-dessous.

Trois avertissements ou un fait grave (chahut intempestif, insolence, jets de nourriture, etc...) pourront donner lieu soit à une exclusion temporaire soit définitive du restaurant scolaire. Un entretien préalable avec la famille sera immédiatement décidé avant l'exclusion.

## SANCTIONS

|                               |   |   |
|-------------------------------|---|---|
| <b>1<sup>er</sup> niveau</b>  | Rappel à l'ordre  | Lancement de nourriture<br>Salissures volontaires et dégradations   |
| <b>2<sup>ème</sup> niveau</b> | Avertissement   | Manquement à la discipline<br>Attitude perturbatrice  |
| <b>3<sup>ème</sup> niveau</b> | Exclusion cantine <ul style="list-style-type: none"><li>• 1 jour</li><li>• 2 jours</li><li>• 1 semaine</li><li>• Définitive</li></ul> | <ul style="list-style-type: none"><li>• Insolence</li><li>• Violence sur camarade ou adulte</li><li>• Récidive insolence ou violence</li><li>• Récidive après exclusion d'une semaine</li></ul> |

Article 11 : Le personnel est habilité, pour des raisons de santé et de sécurité, à prévenir immédiatement la famille et /ou le corps médical.

Article 12 : Les enfants prenant leur repas au restaurant scolaire sont conduits de l'école au réfectoire par le surveillant nommé à cet effet.

Article 13 : Le restaurant scolaire pourra, à la demande des parents (au maximum de 2), être visité en cours de fonctionnement. Cependant une demande écrite devra être adressée à l'avance à Monsieur le Maire ainsi que toutes suggestions et réclamations.

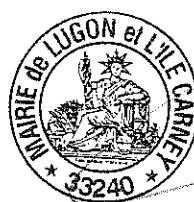
Article 14 : Le présent règlement devra être appliqué le plus rigoureusement possible dans l'intérêt des enfants, du personnel municipal et de la meilleure utilisation de l'équipement.

Le présent règlement sera :

- sur le site de la Commune
- affiché dans les locaux du restaurant scolaire
- distribué à chaque enfant inscrit au restaurant scolaire

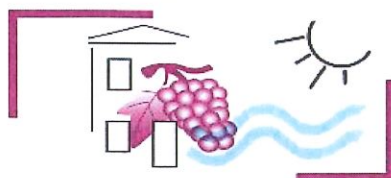
Fait à Lugon et l'Île du Carney, le 13 décembre 2019.

Le Maire,



Pour Le Maire  
le 1<sup>er</sup> adjoint  
délégué aux Finances

ERIC ROBIN



## MAIRIE de LUGON et L'ÎLE du CARNEY

1, Place Jean Moulin (Gironde) 33240

### ANNEXE AU RÉGLEMENT DU FONCTIONNEMENT DU RESTAURANT SCOLAIRE

- Tarification en vigueur pour l'année scolaire 2019-2020

Prix du repas par jour et par enfant : 2.40 €

#### Calcul du forfait - Méthode :

Nombre de jours de l'année scolaire x prix en vigueur  
Nombre de mois (10 mois)

- Particularité pour l'année 2019-2020

Prix du 1<sup>er</sup> Janvier au 3 Juillet 2020

Nombre de jours scolaires : **83**

Soit :  $83 \times 2.40 \text{ €} = 199.20 \text{ €}$

Forfait :  $199.20 \text{ €} : 6 = 33.20 \text{ €}$